

# ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI<sup>e</sup> Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Séance(s) du mardi 9 avril 2024

Articles, amendements et annexes



# SOMMAIRE

---

## **174<sup>e</sup> séance**

GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION ..... 3

## **175<sup>e</sup> séance**

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE 28

# 174<sup>e</sup> séance

## GOVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

### Projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 2437

#### TITRE I<sup>ER</sup>

### L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 591-1 est complété par les mots : « et, plus généralement, de protéger la santé humaine ainsi que l'environnement » ;
- ③ 2° À la fin de l'intitulé du chapitre II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « de radioprotection » ;
- ④ 3° L'intitulé de la section 1 du même chapitre II est ainsi rédigé : « Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
- ⑤ 3° bis (*Supprimé*)
- ⑥ 4° Le second alinéa de l'article L. 592-1 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Elle assure une mission générale d'expertise, de recherche et de formation dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

⑧ « En relation avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, elle contribue, par ses travaux d'analyse, de mesurage et de dosage ainsi que par ses activités d'expertise, de recherche et de formation, au maintien d'un haut niveau de compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et concourt à l'amélioration constante des connaissances scientifiques et techniques dans ces domaines.

⑨ « Elle assure une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.

⑩ « Elle contribue à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants ainsi qu'au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas d'accident nucléaire.

⑪ « Elle contribue aux travaux et à l'information du Parlement, dont l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

⑫ « Elle participe, dans ses domaines de compétence, à l'information du public et à la mise en œuvre de la transparence.

⑬ « Elle contribue au développement d'une culture de radioprotection chez les citoyens. » ;

⑭ 5° L'intitulé de la section 2 du chapitre II est ainsi rédigé : « Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

##### Article 2

① La section 3 du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

② 1° A L'intitulé est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

③ 1° L'article L. 592-13 est ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 592–13.* – Les attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sont exercées par le collège, hormis celles expressément confiées au président ou à la commission des sanctions.
- ⑤ « Le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection prévoit les conditions dans lesquelles le collège peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège ou à un membre des services de l’autorité ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des membres des services de l’autorité. Toutefois, ni les avis mentionnés à l’article L. 592–25 ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l’objet d’une délégation. » ;
- ⑥ 2° Après le même article L. 592–13, sont insérés des articles L. 592–13–1 à L. 592–13–3 ainsi rédigés :
- ⑦ « *Art. L. 592–13–1.* – L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit, dans son règlement intérieur, les règles nécessaires à la mise en œuvre des articles 12 à 14 de la loi n° 2017–55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, y compris en ce qui concerne les activités d’expertise et de recherche, afin de prévenir les conflits d’intérêts.
- ⑧ « Lorsque l’instruction recourt à une expertise réalisée par ses services, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection opère une distinction entre, d’une part, la personne responsable de l’expertise et, d’autre part, la personne responsable de la décision ou de la proposition de décision au collège. Le règlement intérieur précise les modalités de distinction et d’interaction entre ces personnes.
- ⑨ « Lorsque l’instruction recourt à une expertise réalisée par les services de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, le règlement intérieur définit les règles de distinction et d’interaction, pour une instruction donnée, entre les personnels chargés des activités d’expertise et les personnels chargés de la décision ou de la proposition de décision au collège.
- ⑩ « *Art. L. 592–13–2.* – L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection met en place une commission d’éthique et de déontologie qui est saisie, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur, des questions relevant des articles 13 et 14 de la loi n° 2017–55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.
- ⑪ « *Art. L. 592–13–3.* – L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection s’appuie en tant que de besoin sur des groupes permanents d’experts, nommés en raison de leurs compétences. Le règlement intérieur définit les modalités de nomination de ces experts, les règles propres à assurer la diversité de l’expertise et à prévenir les conflits d’intérêts, ainsi que les règles déontologiques prévues à l’article 13 de la loi n° 2017–55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;
- ⑫ 3° L’article L. 592–14 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 592–14.* – L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection publie les résultats des expertises réalisées dans le cadre de ses instructions ainsi que les avis des groupes permanents d’experts prévus à l’article L. 592–13–3. Le règlement intérieur définit les règles et les modalités de publication de ces résultats et de ces avis. Ces résultats sont publiés de manière concomitante aux décisions auxquelles ils se rapportent, sauf pour les décisions pour lesquelles l’autorité en décide autrement, notamment au regard de la nature des dossiers concernés ou pour favoriser la participation du public, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
- ⑭ « Les avis rendus dans le cadre prévu à l’article L. 592–29 sont rendus publics dans des conditions définies par l’autorité de saisine.
- ⑮ « L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection organise la publicité, sous réserve des secrets protégés par la loi, des données scientifiques résultant des programmes de recherche dont elle prend l’initiative. » ;
- ⑯ 4° L’article L. 592–16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Il peut déléguer ce pouvoir à un membre des services de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions définies par le règlement intérieur. »

## Article 2 *ter* (Supprimé)

## Article 3

- ① Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l’environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après l’article L. 592–14, sont insérés des articles L. 592–14–1 à L. 592–14–3 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 592–14–1.* – Dans le cadre de ses attributions, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est autorisée à exercer des activités nucléaires, à l’exclusion de celles soumises au régime des installations nucléaires de base défini à l’article L. 593–1.
- ④ « *Art. L. 592–14–2.* – I. – L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut :
- ⑤ « 1° Dispenser des formations, délivrer des attestations, des habilitations, des qualifications ou des certifications professionnelles et exercer les missions dévolues aux organismes certificateurs mentionnés à l’article L. 6113–2 du code du travail ;
- ⑥ « 2° Délivrer des agréments, des attestations, des habilitations ou des certificats justifiant la capacité de leurs titulaires à exercer des activités dans un domaine d’intervention spécialisé relevant de ses domaines de compétence ;
- ⑦ « 3° Exercer, dans ses domaines de compétence, des missions confiées à des organismes certifiés ou accrédités ou à des organismes notifiés à la Commission européenne chargés de mettre en œuvre des procédures d’évaluation de la conformité ou de réaliser les opérations de contrôle de la conformité des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;

- 8 « 4° Assurer la gestion, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de traitements de données d'intérêt public pouvant comprendre des données à caractère personnel et de santé ;
- 9 « 5° Mettre à disposition, dans ses domaines de compétence, des moyens techniques de recherche ou apporter une assistance opérationnelle en radioprotection.
- 10 « II. – Les interventions des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les activités énumérées au I du présent article peuvent donner lieu à des rémunérations pour services rendus. L'autorité définit dans son règlement intérieur les règles de déontologie qui leur sont applicables.
- 11 « *Art. L. 592-14-3.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut bénéficier, pour la réalisation de ses expertises, de l'appui technique des services de l'État et de ses établissements publics compétents. » ;
- 12 2° L'article L. 592-15 est ainsi rétabli :
- 13 « *Art. L. 592-15.* – Pour l'application du code de la recherche, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est assimilée aux établissements publics mentionnés à l'article L. 112-6 du même code, dans la mesure où les dispositions dudit code ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.
- 14 « Les articles L. 412-3, L. 412-4 et L. 431-4 à L. 431-6 du code de la recherche sont applicables à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. » ;
- 15 3° La section 4 est ainsi modifiée :
- 16 a) L'intitulé est complété par les mots : « et de radioprotection » ;
- 17 b) L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Attributions en matière de contrôle et d'expertise » ;
- 18 c) L'article L. 592-24 est remplacé par des articles L. 592-24 à L. 592-24-4 ainsi rédigés :
- 19 « *Art. L. 592-24.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection assure, en lien avec le ministère du travail, la gestion et l'exploitation des données résultant des mesures de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.
- 20 « *Art. L. 592-24-1.* – Le personnel, les collaborateurs occasionnels et les cocontractants de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations nominatives liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès.
- 21 « *Art. L. 592-24-2.* – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection exerce sa mission d'expertise d'une situation d'exposition potentielle ou avérée aux rayonnements ionisants, ses personnels accèdent, dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui leur sont strictement nécessaires, sans que puisse leur être opposé le secret médical ou le secret des affaires.
- 22 « Ces personnels sont habilités à cet effet par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- 23 « *Art. L. 592-24-3.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection gère l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et en assure l'accès aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail ainsi qu'aux inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.
- 24 « *Art. L. 592-24-4.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection apporte son appui technique au Gouvernement et aux autorités publiques dans ses domaines de compétence.
- 25 « Elle apporte son appui technique aux services de santé de prévention et de santé au travail et aux employeurs concernés. » ;
- 26 d) L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Attributions consultatives » ;
- 27 e) Est insérée une sous-section 3 intitulée : « Attributions en matière de coopération internationale » et comprenant les articles L. 592-28 et L. 592-28-1 ;
- 28 f) L'article L. 592-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 29 « Elle participe, notamment par ses activités de recherche, aux travaux internationaux dans ses domaines de compétence. » ;
- 30 g) Après la sous-section 3, telle qu'elle résulte du e du présent 3°, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :
- 31 « SOUS-SECTION 4
- 32 « **ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE**
- 33 « *Art. L. 592-28-2.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection suit les travaux de recherche et de développement menés, aux niveaux national et international, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- 34 « Elle formule des propositions ou des recommandations sur les besoins de recherche pour la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ces propositions et ces recommandations sont communiquées aux ministres et aux organismes publics exerçant les missions de recherche concernées, afin qu'elles soient prises en compte dans les orientations et la définition des programmes de recherche et de développement d'intérêt pour la sûreté nucléaire ou la radioprotection.
- 35 « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit des programmes de recherche menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche, français ou étrangers, en vue de maintenir et de développer les connaissances et les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans ses domaines de compétence. Elle contribue à la protection et à la valorisation des résultats de ses programmes de recherche.

36 « Elle présente chaque année ces programmes de recherche à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

37 « Art. L. 592–28–3. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection met en place, dans des conditions définies par son règlement intérieur, un conseil scientifique. Ce conseil est consulté sur la stratégie scientifique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que sur toute autre question relative à la recherche en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Il évalue la pertinence des programmes de recherche que définit l'autorité, en effectue un suivi et évalue leurs résultats. Il peut formuler toute recommandation sur l'orientation des activités de recherche de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

38 « Les membres de ce conseil sont nommés en raison de leurs compétences scientifiques et techniques. Le règlement intérieur définit les modalités de leur nomination, notamment de façon à assurer la diversité de leurs domaines de compétences et à prévenir les conflits d'intérêts.

39 « Les membres du conseil scientifique ne sont pas rémunérés. »

#### Article 4

1 La section 4 du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

2 1° Est insérée une sous-section 5 intitulée : « Attributions en matière de transparence et d'information » et comprenant les articles L. 592–29 à L. 592–31 ;

3 2° Après l'article L. 592–29, il est inséré un article L. 592–29–1 ainsi rédigé :

4 « Art. L. 592–29–1. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection présente à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en lien avec les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi qu'au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, qui peut émettre un avis, les sujets sur lesquels une association du public est organisée ainsi que les modalités de sa mise en œuvre et leur en rend compte.

5 « Elle communique la nature et les principaux résultats des programmes de recherche qu'elle mène aux autorités concernées ainsi qu'à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, au Haut Conseil de la santé publique et au Conseil d'orientation des conditions de travail, selon leurs domaines de compétence respectifs.

6 « Le projet de décision d'adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est présenté par cette dernière à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

7 « Le projet de décision de modification du même règlement intérieur est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

#### Article 4 bis

1 Le I de l'article L. 542–3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

2 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

3 « L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques peut demander à la commission de lui présenter une expertise sur un sujet relevant de son domaine de compétence. » ;

4 2° Au début du 1°, le mot : « Six » est remplacé par le mot : « Huit ».

### SECTION 2

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 5

1 I. – Les biens, les droits et les obligations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 7 et 8, sont transférés à l'État et au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ou à la filiale mentionnée au II de l'article 7, en tenant compte de la répartition des attributions prévue par la présente loi. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Un décret en Conseil d'État en précise les modalités.

2 II. – Le mandat de chaque membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire n'est pas interrompu du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent jusqu'au terme de leur mandat les fonctions de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

### CHAPITRE II

#### RESSOURCES HUMAINES

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6

1 L'article L. 592–12 du code de l'environnement est remplacé par des articles L. 592–12 à L. 592–12–3 ainsi rédigés :

2 « Art. L. 592–12. – Le personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection comprend :

- ③ « 1° Des fonctionnaires ;
- ④ « 2° Des agents contractuels de droit public ;
- ⑤ « 3° Des salariés de droit privé.
- ⑥ « Le personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de nationalité étrangère ou apatride ne peut être recruté pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.
- ⑦ « Les conditions d'emploi des salariés sont régies par le code du travail, sous réserve des dispositions de la présente section et des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « *Art. L. 592-12-1. – I. – Un comité social d'administration, compétent pour l'ensemble du personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, exerce les compétences des comités sociaux d'administration prévues à la section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code général de la fonction publique ainsi que les compétences des comités sociaux et économiques prévues au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.*
- ⑨ « Le comité social d'administration est composé du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou de son représentant, qui le préside, de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.
- ⑩ « Les représentants du personnel siégeant au comité social d'administration sont élus par les collèges des agents publics et des salariés, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑪ « Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :
- ⑫ « 1° Pour le collège des agents publics, celles prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique ;
- ⑬ « 2° Pour le collège des salariés, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.
- ⑭ « La composition de la représentation du personnel au comité social d'administration est fixée par décret en Conseil d'État de façon à permettre la représentation de chaque collège, en tenant compte des effectifs, d'une part, des agents publics mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 592-12 du présent code et, d'autre part, des salariés mentionnés au 3° du même article L. 592-12.
- ⑮ « II. – Au sein du comité social d'administration :
- ⑯ « 1° La commission des agents publics exerce les attributions mentionnées aux 3° à 5° de l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique lorsqu'elles concernent, de manière exclusive, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ;
- ⑰ « 2° La commission des salariés exerce les attributions mentionnées à l'article L. 2312-5 du code du travail, à l'exception des troisième et avant-dernier alinéas du même article L. 2312-5, ainsi qu'aux articles L. 2315-49 et L. 2315-56 du même code, lorsqu'elles concernent de manière exclusive les personnels de droit privé. Ces attributions sont exercées par la commission des salariés au profit des personnes et dans les conditions mentionnées à l'article L. 2312-6 dudit code ;
- ⑱ « 3° La formation plénière examine les questions relatives aux attributions mentionnées aux 1° et 2° du présent II qui intéressent la situation de l'ensemble des personnels et exerce les autres compétences mentionnées au I, à l'exception de celles qui sont mentionnées au III.
- ⑲ « La composition des commissions et de la formation plénière, les modalités de désignation des représentants du personnel qui y siègent, leur fonctionnement et les moyens qui leur sont attribués sont définis par décret en Conseil d'État.
- ⑳ « III. – Au sein du comité social d'administration, une formation spécialisée chargée des questions de santé, de sécurité et des conditions de travail exerce, pour l'ensemble des personnels, les attributions mentionnées à l'article L. 253-2 du code général de la fonction publique ainsi qu'aux articles L. 2312-59 et L. 2312-60 et aux livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du code du travail.
- ㉑ « Les représentants du personnel siégeant au sein de cette formation spécialisée sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 252-5 du code général de la fonction publique. Son fonctionnement et les moyens qui lui sont attribués sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ㉒ « Des formations locales en matière de santé, sécurité et conditions de travail compétentes pour l'ensemble des personnels peuvent être instituées lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Les représentants du personnel y sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa.
- ㉓ « IV. – Le premier alinéa de l'article L. 2315-23 du code du travail est applicable au comité social d'administration. Il gère son budget de fonctionnement et le budget des activités sociales et culturelles de l'ensemble du personnel.
- ㉔ « Le fonctionnement et les moyens du comité, ainsi que les ressources destinées à financer les activités mentionnées au premier alinéa du présent IV sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ㉕ « Les dispositions du titre III du livre VII du code général de la fonction publique relatives à l'action sociale interministérielle ne s'appliquent pas aux agents publics de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- ㉖ « *Art. L. 592-12-2. – I. – Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est applicable aux salariés de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

- 27) « Les délégués syndicaux sont désignés, au niveau central, par les organisations syndicales représentatives du collège des salariés qui y constituent une section syndicale. Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du même code, une section syndicale peut, s'il n'est pas représentatif, désigner un représentant de la section.
- 28) « Sont représentatives au sein du collège des salariés les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 dudit code, à l'exception de celui mentionné au 5° du même article L. 2121-1, et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité mentionné à l'article L. 592-12-1 du présent code dans ce collège.
- 29) « La validité des accords collectifs prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par, d'une part, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives selon les conditions définies à l'article L. 2232-12 du même code. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article L. 2232-12 sont appréciés au sein du collège des salariés.
- 30) « Les salariés qui sont membres du comité ou des formations mentionnés à l'article L. 592-12-1 du présent code et les délégués syndicaux ou représentants des sections syndicales bénéficient de la protection prévue au livre IV de la deuxième partie du code du travail.
- 31) « II. – Pour les agents publics de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les organisations représentatives habilitées à négocier sont celles qui disposent d'au moins un siège au sein du comité social d'administration, au titre du collège des agents publics.
- 32) « En application de l'article L. 223-1 du code général de la fonction publique, un accord conclu sur le fondement des articles L. 221-2 ou L. 222-2 du même code est valide, pour les agents publics, s'il est signé par une ou plusieurs des organisations habilitées à négocier pour le collège de ces personnels.
- 33) « III. – Dans les domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut inviter les représentants des salariés et des agents publics à participer à des négociations conjointes.
- 34) « Ces négociations donnent lieu, le cas échéant, à la conclusion d'accords distincts et applicables spécifiquement :
- 35) « 1° Aux salariés de droit privé selon les modalités prévues au I ;
- 36) « 2° Aux agents publics selon les modalités prévues au II.
- 37) « *Art. L. 592-12-3.* – Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut, dans le respect des dispositions légales applicables aux différentes catégories de personnels et en complément des dispositions réglementaires ainsi que des conventions, accords collectifs et engagements unilatéraux qui leur sont applicables, harmoniser entre ces catégories, les montants et

conditions de versement des indemnités accessoires liées à des sujétions communes et les modalités de remboursements des frais de toute nature. »

## SECTION 2

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 7

- 1) I. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est substituée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en qualité d'employeur des salariés de ce dernier, à l'exception des salariés mentionnés aux II et III. Les contrats de travail de ces salariés lui sont transférés sans autre modification.
- 2) L'article L. 1224-3 du code du travail n'est pas applicable à ces transferts.
- 3) II. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ou une de ses filiales désignée par décret est substitué à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en qualité d'employeur des salariés de ce dernier qui exercent des missions relatives à la fourniture et à l'exploitation de dosimètres à lecture différée. Les contrats de travail des intéressés lui sont transférés sans autre modification. En cas de cession de la filiale mentionnée à la première phrase, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives s'assure que la totalité de son capital reste détenue directement ou indirectement par l'État ou l'un de ses établissements publics.
- 4) III. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est substitué à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en qualité d'employeur des salariés de ce dernier qui apportent un appui technique aux autorités de l'État dans les matières suivantes :
- 5) 1° La sûreté nucléaire et la radioprotection, pour les installations et les activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, y compris en cas d'incident ou d'accident ;
- 6) 2° La sécurité des installations et des transports des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-1 du même code ;
- 7) 3° La non-prolifération, le contrôle et la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;
- 8) 4° L'interdiction des armes chimiques, pour l'application du chapitre II du titre IV du livre III de la deuxième partie dudit code.
- 9) Les contrats de travail de ces salariés sont transférés au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sans autre modification.
- 10) Les salariés sont, d'office, mis à disposition du ministre de la défense pour y exercer leur mission pendant une durée de trois ans, renouvelable de plein droit à leur demande.

- ⑪ Ces mises à disposition sont régies par l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, sous réserve du septième alinéa du présent III.
- ⑫ À l'issue de sa mise à disposition, le salarié est affecté au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sur un poste correspondant à ses qualifications, sans perte de rémunération.
- ⑬ Une convention entre l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et le ministre de la défense définit les modalités d'information et d'appui réciproques pour l'exercice de leurs missions respectives. Le ministre de la défense associe, à cet effet, les autres autorités mentionnées au présent III.
- ⑭ IV. – Les modalités des transferts et mises à disposition ainsi que de l'appui technique apporté aux autorités de l'État compétentes prévus par le présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

#### Article 10

- ① Jusqu'à la constitution du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui intervient au plus tard le 31 mars 2026, le comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et le comité social et économique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont maintenus en fonction et exercent les missions relatives respectivement aux agents publics et aux salariés, sous la présidence du représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- ② Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'à la désignation des représentants du personnel issus des élections permettant la constitution du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- ③ Les comités, à leur demande ou à celle du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, peuvent siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel. Dans ce cas, les conditions de vote s'apprécient au regard de l'ensemble des membres présents de la formation conjointe. L'avis de la formation conjointe se substitue aux avis de chacune des instances.
- ④ Le patrimoine du comité social et économique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est dévolu au comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la date de la désignation des membres de celui-ci.
- ⑤ Par dérogation à l'article L. 2143-10 du code du travail, les mandats des délégués syndicaux désignés au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire subsistent au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Leur mandat prend fin au plus tard huit jours après la désignation des membres du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Si l'un des délégués syndicaux issus de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire quitte ses fonctions avant l'élection du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de

radioprotection, il est procédé selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3 et L. 2143-7 du même code. Le seuil de 10 % des suffrages exprimés mentionné à l'article L. 2143-3 dudit code est apprécié au regard des résultats des dernières élections professionnelles ayant eu lieu à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

- ⑥ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

#### Article 11

- ① I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire consacrent respectivement 15 millions d'euros et 0,7 million d'euros à l'augmentation des salariés et des contractuels de droit public en 2024.
- ② II. – Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, élaboré avec le concours de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, sur les moyens prévisionnels humains, techniques et financiers nécessaires à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en 2025, pour exercer leurs missions respectives prévues par la présente loi, dans le nouveau contexte de relance nucléaire marqué par des aléas climatiques extrêmes et des événements incertains, ainsi que les mesures indispensables pour assurer l'attractivité des conditions d'emploi de leurs personnels respectifs sur le marché du travail dans le domaine du nucléaire. Ce rapport propose la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la conduite du changement. Il évalue la faisabilité d'instituer un préfigurateur chargé de la mise en œuvre de la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- ③ III. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection évalue les moyens prévisionnels humains, techniques et financiers qui lui sont nécessaires dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent titre pour exercer ses missions dans le nouveau contexte nucléaire ainsi que les mesures indispensables pour assurer l'attractivité des conditions d'emploi de ses personnels sur le marché du travail dans le domaine du nucléaire et présente ses propositions au Gouvernement et à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en lien avec les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

#### Article 11 bis

- ① I. – Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire peut consulter le comité social d'administration de cette autorité sur un projet de décision relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que sur un projet de règlement intérieur pour cette même autorité. Le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, saisi par le collège de l'Autorité de sûreté

nucléaire, consulte dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires le comité social et économique de cet institut sur ces mêmes projets.

- ② Ces comités disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis sur les projets qui leur sont adressés.
- ③ L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut adopter une décision relative à l'organisation et au fonctionnement de ses services ainsi que son règlement intérieur sur la base des projets et, s'il y a lieu, des avis mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I.
- ④ Les consultations mentionnées au premier alinéa du présent I dispensent de toute autre obligation de consultation d'organisations dans lesquelles s'exerce la participation des personnels sur les projets mentionnés au même premier alinéa.
- ⑤ II. – Le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire applicable au 31 décembre 2024 vaut règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection jusqu'à l'adoption d'un règlement intérieur qui lui est substitué.

### CHAPITRE III

#### LE HAUT-COMMISSAIRE À L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### Article 12

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- ② « SECTION 6
- ③ « **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**
- ④ « Art. L. 141–13. – I. – Un haut-commissaire à l'énergie atomique conseille le Gouvernement, dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la sécurité nationale, en matière scientifique et technique. Il exerce des missions d'expertise et de contrôle au profit du Gouvernement dans le domaine de la défense. Dans le domaine des activités nucléaires civiles, il conseille le Gouvernement notamment sur les enjeux relatifs à la production d'électricité et au cycle du combustible.
- ⑤ « Le haut-commissaire est placé sous l'autorité du Premier ministre.

⑥ « Il peut saisir le Comité de l'énergie atomique du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, mentionné à l'article L.332–2 du code de la recherche, et toute autorité administrative compétente, de ses propositions concernant, dans le domaine des activités nucléaires civiles et militaires, l'orientation générale scientifique et technique qui lui paraît souhaitable.

⑦ « II. – (*Supprimé*)

⑧ « III. – Le haut-commissaire peut être saisi par le Gouvernement pour rendre un avis, au regard de sa compétence, sur un projet de loi, une proposition de loi, un projet de texte réglementaire, un projet d'acte de l'Union européenne ou une question relatifs aux activités nucléaires civiles.

⑨ « Il peut être entendu par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie nucléaire, ainsi que par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

⑩ « IV. – Le haut-commissaire est saisi pour avis, pour les dispositions qui relèvent de sa compétence sur :

⑪ « 1° La loi prise en application de l'article L. 100–1 A du présent code ;

⑫ « 2° La programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnée à l'article L. 141–1.

⑬ « V. – Le haut-commissaire évalue chaque année l'état des activités nucléaires civiles, notamment de production et de recherche, sur les plans technique et scientifique.

⑭ « VI. – (*Supprimé*)

⑮ « VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

⑯ II. – A. Le président du conseil d'administration de la société Orano est nommé par décret après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2010–837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

⑰ B. Après la cinquante-deuxième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010–838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑱

Présidence du conseil d'administration de la société Orano	Commission compétente en matière d'énergie
--	--

⑲ C (*nouveau*). – Les A et B du présent II ne s'appliquent pas au mandat de président du conseil d'administration de la société Orano en cours à la date de publication de la présente loi.

⑳ III. – L'article L. 332–4 du code de la recherche est abrogé.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DE COORDINATION ET FINALES

## Article 13

- ① I. – Le 1° de l'article L. 512–20 du code de la consommation est ainsi rédigé :
- ② « 1° À l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée à l'article L. 592–38 du code de l'environnement ; ».
- ③ II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ④ 1° Le 7° du I de l'article L. 125–37 est ainsi rédigé :
- ⑤ « 7° Des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et des autres services de l'État concernés. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 592–31–1 est abrogé ;
- ⑦ 3° La sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre IX du livre V devient la sous-section 6 ;
- ⑧ 4° L'article L. 592–34 est abrogé ;
- ⑨ 5° L'article L. 592–38 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase, le mot : « agents » est remplacé par le mot : « personnels » ;
- ⑪ b) À la seconde phrase, les mots : « , à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;
- ⑫ 6° La section 7 du même chapitre II est ainsi rédigée :
- ⑬ « SECTION 7
- ⑭ « DISPOSITIONS D'APPLICATION
- ⑮ « Art. L. 592–45. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peuvent exercer les activités énumérées à l'article L. 592–14–2 et les procédures d'homologation des décisions prévues à l'article L. 592–20. » ;
- ⑯ 7° À la première phrase de l'article L. 596–2, le mot : « agents » est remplacé par le mot : « personnels ».
- ⑰ III. – Le code de la recherche est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le vingtième alinéa de l'article L. 114–3–1 est complété par les mots : « et, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les activités de recherche de celle-ci » ;
- ⑲ 1° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 145–1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑳ « L'article L. 114–3–1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.
- ㉑ « L'article L. 114–5 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021–1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis–et–Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle–Calédonie. » ;
- ㉒ 1° ter (nouveau) Le III de l'article L. 146–1 est ainsi rédigé :
- ㉓ « III. – L'article L. 114–3–1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.
- ㉔ « L'article L. 114–5 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021–1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis–et–Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle–Calédonie. » ;
- ㉕ 1° quater (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 147–1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉖ « L'article L. 114–3–1 est applicable en Nouvelle–Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.
- ㉗ « L'article L. 114–5 est applicable en Nouvelle–Calédonie dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021–1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis–et–Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle–Calédonie. » ;
- ㉘ 2° Au premier alinéa des articles L. 365–1, L. 366–1 et L. 367–1, les mots : « L. 332–1 à L. 332–7 » sont remplacés par les mots : « L. 332–1 à L. 332–3, L. 332–5 à L. 332–7 » ;
- ㉙ 3° à 5° (Supprimés)
- ㉚ IV. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ㉛ 1° A À la première phrase de l'article L. 1333–29, la première occurrence du mot : « agents » est remplacée par le mot : « personnels » ;

- 32 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 1411-5-1, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 592-45 du même code » sont supprimés ;
- 33 2° Aux premier et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 1451-1, les mots : « , à l'article L. 592-45 du code de l'environnement » sont supprimés.

#### Article 14

- 1 I. – Les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » :
- 2 1° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 1333-2 du code de la défense ;
- 3 2° Au 2° de l'article L. 125-10, au II de l'article L. 125-20, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 125-24, au début du premier alinéa de l'article L. 125-26, à l'article L. 125-27, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 125-35, à la fin du troisième alinéa de l'article L. 221-7, au quatrième alinéa de l'article L. 229-6, aux première et seconde phrases du troisième alinéa du III de l'article L. 229-7, à la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 229-10, au II de l'article L. 501-1, au 10° du I de l'article L. 521-12, à la seconde phrase du premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 542-3, aux douzième, treizième, seizième et dix-septième alinéas et au début de la première phrase du dix-neuvième alinéa de l'article L. 542-10-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 542-12, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 542-13-2, au premier alinéa de l'article L. 591-5, à la première phrase de l'article L. 591-6, au premier alinéa de l'article L. 591-7, à l'article L. 591-8, au premier alinéa de l'article L. 592-1, au début du premier alinéa de l'article L. 592-2, aux articles L. 592-3, L. 592-8 et L. 592-9, à la première phrase de l'article L. 592-10, au premier alinéa de l'article L. 592-11, aux articles L. 592-16 à L. 592-18, au début du premier alinéa des articles L. 592-19 et L. 592-20, au début de l'article L. 592-21, au début du premier alinéa de l'article L. 592-22, à l'article L. 592-23, au début de l'article L. 592-25, aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 592-26, au début de l'article L. 592-27, au début du premier alinéa de l'article L. 592-28, au début du premier alinéa et de la première phrase du second alinéa de l'article L. 592-28-1, au premier alinéa de l'article L. 592-29, à l'article L. 592-30, aux premier et second alinéas de l'article L. 592-31, au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 592-32, aux articles L. 592-33 et L. 592-36, à la première phrase de l'article L. 592-38, au début du premier alinéa et aux neuvième et avant-dernier alinéas de l'article L. 592-41, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 592-44, à la dernière phrase du premier alinéa et au début du dernier alinéa de l'article L. 593-5, à la première phrase du premier alinéa des articles L. 593-8 à L. 593-10, à la première phrase des articles L. 593-11 et L. 593-12, à la fin du premier alinéa et au début de la première phrase du second alinéa de l'article L. 593-13, à la première phrase de l'article L. 593-15, au premier alinéa, aux première et deuxième phrases et, deux fois, à la dernière phrase du troisième alinéa et au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 593-19, à la première phrase de l'article L. 593-20, à la seconde phrase de l'article L. 593-21, aux articles L. 593-22 et L. 593-23, à la première phrase du premier alinéa et aux deux derniers alinéas de l'article L. 593-24, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 593-26, à la deuxième phrase de l'article L. 593-27, au premier alinéa de l'article L. 593-28, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 593-29, à l'article L. 593-30, à la fin du 3° de l'article L. 593-31, aux premier, deuxième et dernier alinéas du IV de l'article L. 593-32, aux I et II et au début de la première phrase du III de l'article L. 593-33, aux premier et second alinéas de l'article L. 593-35, à la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 593-37, au début du premier alinéa du II de l'article L. 595-1, à la fin du premier alinéa et au dernier alinéa du II de l'article L. 595-2, au premier alinéa de l'article L. 596-1, au début de la première phrase de l'article L. 596-2, à la première phrase de l'article L. 596-3, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 596-4, aux première et seconde phrases de l'article L. 596-4-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article L. 596-7, à la première phrase du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 596-8, à la première phrase de l'article L. 596-9, à la fin du premier alinéa de l'article L. 596-10, à la fin du 1° de l'article L. 596-12, au début de la première phrase et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 596-13 et au second alinéa de l'article L. 596-14 du code de l'environnement ;
- 4 2° bis À la fin de l'intitulé de la section 6 du chapitre II du titre IX du livre V du même code ;
- 5 3° À la seconde phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa du I, au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du II, au III, au début de la première phrase du IV, à la première phrase du second alinéa du V et au VII de L. 1333-8, à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article L. 1333-9, aux premier et second alinéas de l'article L. 1333-10, à la fin des deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 1333-13, à la seconde phrase de l'article L. 1333-24, au premier alinéa du II de l'article L. 1333-26, au début du premier alinéa des articles L. 1333-29 et L. 1333-30, aux trois derniers alinéas de l'article L. 1333-31 et au second alinéa du 3° des articles L. 1523-6 et L. 1533-1 du code de la santé publique ;
- 6 4° Au premier alinéa de l'article L. 4526-1 du code du travail ;
- 7 5° Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- 8 5° bis A À la première phrase du 5 du I de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;
- 9 5° bis Au 9 de l'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

⑩ 6° Au III de l'article 11 de la loi n° 2023–491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

⑪ II. – À l'article L. 221–6 du code de l'environnement, la référence à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est remplacée par la référence à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

⑫ III. – Le tableau annexé à la loi n° 2010–838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

⑬ 1° La première colonne de la dix-neuvième ligne est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;

⑭ 1° *bis* La deuxième colonne de la même dix-neuvième ligne est ainsi rédigée :

⑮

«

Commission compétente en matière de prévention des risques naturels et technologiques
---

» ;

⑯ 1° *ter* La trente-huitième ligne est supprimée ;

⑰ 2° La quarante-cinquième ligne est supprimée.

#### Article 15

① Le présent titre entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception de l'article 2 *bis*, des I et II de l'article 11, des articles 11 *bis* et 12 et des 1° *bis* et 1° *ter* du III de l'article 14.

② Par dérogation au premier alinéa du présent article, le dernier alinéa du IV de l'article L. 592–12–1 du code de l'environnement entre en vigueur à la date à laquelle les agents publics de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection bénéficient de plein droit du dispositif d'activités sociales et culturelles géré par le comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

#### Article 15 *bis*

① Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Gouvernement remet à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un rapport faisant état de l'avancée des travaux préparatoires à la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

② Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection remet à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un premier rapport dressant un bilan de sa création et de la mise en œuvre de la réforme prévue par la présente loi. L'autorité lui remet un second rapport sur le même sujet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

## TITRE II

### ADAPTATION DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE AUX PROJETS NUCLÉAIRES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### SÉCURISATION DES PROCÉDURES RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LES PROJETS NUCLÉAIRES

#### Article 16

① Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211–1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212–1 du même code peuvent décider de ne pas allotir un marché de travaux, de fournitures ou de services qui est relatif :

② 1° À la réalisation, au sens du I de l'article 7 de la loi n° 2023–491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations nucléaires existantes, d'un projet relevant des II ou III du même article 7 ;

③ 2° À la réalisation d'une installation mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 593–2 du code de l'environnement, à l'article L. 512–1 du même code ou à l'article L. 512–7 dudit code qui est destinée à assurer des activités de recherche relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ou à la maîtrise de ses effets ;

④ 3° À la réalisation d'une installation mentionnée aux 2°, 3° ou 5° de l'article L. 593–2 ou à l'article L. 512–1 du même code qui est destinée :

⑤ a) À assurer des activités de gestion de déchets radioactifs ou de combustibles usés issus d'installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593–2 du même code ;

⑥ b) À assurer la fabrication ou la maintenance d'emballages de transport de substances radioactives issues d'installations nucléaires de base énumérées au même article L. 593–2 ;

⑦ 4° À la réalisation de travaux relatifs à une installation mentionnée à l'article L. 542–4 du même code ou d'opérations de réhabilitation du site après l'arrêt définitif d'une telle installation ;

⑧ 5° À la réalisation d'opérations de démantèlement d'une installation mentionnée à l'article L. 593–2 du même code qui abrite ou a abrité des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 1333–2 du code de la défense ou d'opérations de démantèlement d'une installation mentionnée au 1° de l'article L. 1333–15 du même code ;

⑨ 6° À la réalisation d'opérations de réhabilitation du site après l'arrêt définitif d'une installation mentionnée à l'article L. 511–1 du code de l'environnement qui abrite

ou a abrité des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 1333-2 du code de la défense.

- ⑩ Les marchés définis au premier alinéa du présent article comprennent ceux poursuivant plusieurs objets mentionnés à l'article L. 1111-5 du code de la commande publique.
- ⑪ Au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, la réalisation d'une installation regroupe notamment l'ensemble des constructions, des aménagements, des équipements, des installations et des travaux liés à sa création, à sa mise en service ou à son extension ainsi que les installations ou les aménagements directement liés à la préparation des travaux en vue de sa réalisation.

#### Article 17

- ① Lorsqu'ils mettent en œuvre l'exception à la durée maximale prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du même code et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 dudit code peuvent conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services qui concernent un ou plusieurs projets mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 16 de la présente loi pour une durée qui peut aller jusqu'à celle du ou des projets concernés.
- ② Cette durée est fixée en tenant compte des aléas inhérents à la réalisation du ou des projets concernés.

#### Article 17 bis

- ① Pour leur application aux marchés publics relatifs à un ou plusieurs projets mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 16 de la présente loi, les critères d'attribution des marchés publics, mentionnés à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, peuvent comprendre la crédibilité des offres des soumissionnaires ou en tenir compte.
- ② La crédibilité peut notamment s'apprécier, de manière non discriminatoire, en fonction de la faisabilité et de la maturité des solutions techniques ou de l'adéquation des délais, des moyens ou des méthodes.

#### Article 17 ter

Pour son application aux marchés publics relatifs à un ou plusieurs projets mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 16 de la présente loi, la nécessité des travaux, fournitures ou services supplémentaires, mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, peut notamment s'apprécier en fonction de l'évolution de la conception du projet, sous réserve de l'absence de changement de la nature globale du marché, mentionnée au dernier alinéa du même article L. 2194-1, et à la condition que le changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

## CHAPITRE II

### MESURES DESTINÉES À RENFORCER LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

#### Article 18

- ① I. – Les marchés publics relatifs à une ou plusieurs installations abritant ou ayant vocation à abriter des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-2 du code de la défense relèvent du régime prévu au titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique lorsqu'ils concernent :
- ② 1<sup>o</sup> La conception, la qualification, la fabrication, la modification, la maintenance ou le retrait des structures, des équipements, des systèmes, des matériels, des composants ou des logiciels contribuant directement ou indirectement à la protection contre les actes de malveillance, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1333-3 du code de la défense, ou à la sûreté nucléaire, au sens de l'article L. 591-1 du code de l'environnement ;
- ③ 2<sup>o</sup> La conception, la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des bâtiments destinés à recevoir des matières nucléaires ou des matériels de sauvegarde ou à héberger des éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> du présent article, y compris leurs fondations et leurs structures.
- ④ II (*nouveau*). – Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 du même code recourant aux dispositions prévues au I du présent article en informent l'État.
- ⑤ Sous réserve des secrets protégés par la loi, le Gouvernement rend compte du recours à ces dispositions au Parlement, dans un rapport remis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 puis tous les quatre ans.

#### APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION

#### Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la constitution

*Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 2438*

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> La première colonne de la vingtième ligne est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;
- ③ 1<sup>o bis</sup> (*Supprimé*)
- ④ 1<sup>o ter</sup> La trente-huitième ligne est supprimée ;
- ⑤ 1<sup>o quater</sup> La première colonne de la trente-neuvième ligne est ainsi rédigée : « Haute autorité de l'audit » ;

- ⑥ 2° La quarante–cinquième ligne est supprimée ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) Après la cinquante–deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑧

«

Société Orano	Présidence du conseil d'administration
---------------	--

»

### Article 3

Le 3° de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas au mandat de président du conseil d'administration de la société Orano en cours à la date de publication de la présente loi.

## LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

### Projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

*Dernier texte adopté par l'Assemblée nationale – n° 2429*

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> A

#### CONSACRER LES POUVOIRS ET LE RÔLE DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

#### Article 1<sup>er</sup> A

- ① Après le chapitre V de la loi n° 2001–504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE V BIS
- ③ « *Mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires*
- ④ « Art. 21–I. – Une mission interministérielle, instituée par voie réglementaire, est chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention des dérives sectaires et de lutte contre ces dérives. Elle a notamment pour missions :
- ⑤  « 1° D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements, ainsi que les nouvelles formes qu'ils peuvent prendre ;
- ⑥ « 2° De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;

- ⑦ « 2° bis (*nouveau*) De s'assurer, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et le Conseil supérieur des programmes, d'intégrer la sensibilisation des élèves aux dérives thérapeutiques et sectaires dans les programmes de l'enseignement secondaire ;
- ⑧ « 3° De développer l'échange entre les services publics des informations sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
- ⑨ « 4° De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
- ⑩ « 5° D'informer le public sur les risques et, le cas échéant, les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives, le cas échéant en partenariat avec les associations accompagnant et aidant ces victimes ;
- ⑪ « 6° De participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le Gouvernement au niveau international ;
- ⑫ « 7° (*Supprimé*)
- ⑬ « Elle remet au Premier ministre un rapport annuel d'activité, qui est rendu public.
- ⑭ « Elle reçoit des témoignages de victimes de dérives sectaires ou de tiers souhaitant témoigner de tels faits, des signalements individuels ou toute information sur l'existence ou le risque d'une dérive sectaire. Ces informations peuvent être publiées dans le rapport annuel. Les témoignages font l'objet de mesures d'anonymisation des personnes concernées.
- ⑮ « Cette mission est informée, à sa demande et après accord du maire, des travaux conduits au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de lutte contre les dérives sectaires.
- ⑯ « Elle intervient sur l'ensemble du territoire national. »

#### Article 1<sup>er</sup> BA

Le deuxième alinéa de l'article L. 132–5 et la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article L. 132–13 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, sont complétés par les mots : « ainsi que des questions relatives à la prévention des phénomènes sectaires et à la lutte contre ces phénomènes ».

CHAPITRE I<sup>ER</sup>FACILITER ET RENFORCER  
LES POURSUITES PÉNALESArticle 1<sup>er</sup> B  
(Supprimé)Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – La section 6 *bis* du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et de la sujétion psychologique ou physique » ;
- ③ 2° L'article 223–15–2 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. » ;
- ⑦ c) Au dernier alinéa, les mots : « par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités » sont supprimés ;
- ⑧ 3° L'article 223–15–3 devient l'article 223–15–4 et, au premier alinéa, les mots : « du délit prévu » sont remplacés par les mots : « des délits prévus » ;
- ⑨ 3° *bis* L'article 223–15–4 devient l'article 223–15–5 ;
- ⑩ 4° L'article 223–15–3 est ainsi rétabli :
- ⑪ « *Art. 223–15–3. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*
- ⑫ « Est puni des mêmes peines le fait d'abuser frauduleusement de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne résultant de l'exercice des pressions ou des techniques mentionnées au premier alinéa du présent I pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.
- ⑬ « II. – Les faits prévus au I sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :
- ⑭ « 1° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

- ⑮ « 2° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ⑯ « 3° Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ;
- ⑰ « 4° Lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.
- ⑱ « III. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque :
- ⑲ « 1° Les faits sont commis dans au moins deux des circonstances mentionnées au II ;
- ⑳ « 2° L'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. »
- ㉑ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Au 1° de l'article 704, après la référence : « 223–15–2, », est insérée la référence : « 223–15–3, » ;
- ㉓ 2° Le 20° de l'article 706–73 est ainsi rédigé :
- ㉔ « 20° Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223–15–2 et au 2° du III de l'article 223–15–3 du code pénal ; ».
- ㉕ III. – Au *d* de l'article L. 444–6 du code de l'éducation, les mots : « à l'article 223–15–2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 223–15–2 et 223–15–3 ».
- ㉖ IV. – Au 1° de l'article 19 de la loi n° 2001–504 du 12 juin 2001 précitée, après la référence : « 223–15–2, », est insérée la référence : « 223–15–3, ».

Article 1<sup>er</sup> *bis*

Au II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts, après la référence : « 223–1–1, », sont insérées les références : « 223–1–2, 223–15–2, 223–15–3, ».

## Article 2

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3° de l'article 221–4, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 3° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223–15–3, est connu de son auteur ; »
- ④ 2° Après le 2° de l'article 222–3, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

- ⑤ « 2° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »
- ⑥ 3° Le premier alinéa de l'article 222-4 est complété par les mots : « ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur » ;
- ⑦ 4° Après le 2° des articles 222-8, 222-10 et 222-12, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑧ « 2° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »
- ⑨ 4° *bis* Après le 2° de l'article 222-13, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑩ « 2° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur ; »
- ⑪ 5° Au premier alinéa de l'article 222-14, après le mot : « auteur », sont insérés les mots : « ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur » ;
- ⑫ 6° Après le 4° de l'article 313-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « 4° *bis* Au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; ».

#### Article 2 *bis* A

- ① L'article 225-4-13 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 3° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur ; »
- ④ 2° Après le 5°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « 6° Par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupe-ment qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.
- ⑥ « Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article sont commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> *BIS*

### RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE DÉRIVES SECTAIRES

#### Article 2 *bis*

Au deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal et ».

#### Article 2 *ter*

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 227-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article 227-17 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

#### Article 2 *quater*

- ① Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « et à la personnalité et de la mise en danger de la personne » ;
- ③ 2° Après la référence : « 222-33-2-3 », sont insérées les références : « 223-15-2, 223-15-3, ».

## CHAPITRE II

### RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

#### Article 3

- ① I A. – Après le troisième alinéa de l'article 2-6 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque les faits prévus à l'article 225-4-13 du code pénal sont commis au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du même code, est connu de leur auteur, l'accord de la victime ou, le cas échéant, de son représentant légal n'est pas exigé.
- ③ « L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article L. 4163-11 du code de la santé publique. »

- ④ I. – L'article 2-17 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « ou agréée » ;
- ⑦ b) Après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3, » ;
- ⑧ c) Après la référence : « 224-4, », est insérée la référence : « 225-4-13, » ;
- ⑨ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées après avis du ministère public sont définies par décret en Conseil d'État. »
- ⑪ II. – (*Supprimé*)

### CHAPITRE III PROTÉGER LA SANTÉ

#### Article 4 A

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4161-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ⑤ b) (*Supprimé*)
- ⑥ 2° L'article L. 4223-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ⑨ b) (*Supprimé*)
- ⑩ 2° *bis* (*nouveau*) Après le premier alinéa des articles L. 4314-4 et L. 4323-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ⑫ 3° L'article L. 6242-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑬ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »
- ⑭ II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑮ 1° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. » ;
- ⑰ 2° (*Supprimé*)

#### Article 4

- ① Après l'article 223-1-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 223-1-2. – Est punie d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres répétées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique.
- ③ « Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.
- ④ « Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas a été suivie d'effet.
- ⑤ « Lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation définie au premier alinéa permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, les délits prévus au présent article ne sont pas constitués, sauf s'il est établi que la personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3.
- ⑥ « Le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens du présent article.

- ⑦ « Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

#### Article 5

- ① Après l'article 11-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 11-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 11-3.* – Par dérogation au dernier alinéa du I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai par écrit les ordres professionnels nationaux mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 2-17 du présent code prononcée à l'encontre d'une personne relevant de ces ordres, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.
- ③ « Il informe également par écrit les ordres professionnels susmentionnés qu'une personne est placée sous contrôle judiciaire pour une de ces infractions et qu'elle est soumise à l'une des obligations prévues aux 12° et 12° *bis* de l'article 138, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.
- ④ « Les II à V de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article. »

#### CHAPITRE IV

##### ASSURER L'INFORMATION DES ACTEURS JUDICIAIRES SUR LES DÉRIVES SECTAIRES

#### Article 6

- ① Après l'article 157-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 157-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 157-3.* – En cas de poursuites exercées sur le fondement de l'article 223-15-3 du code pénal ou pour une infraction commise avec une circonstance aggravante relative à l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime, le ministère public ou la juridiction peut solliciter par écrit tout service de l'État, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la santé et de la cohésion sociale, dont la compétence est de nature à l'éclairer utilement. Ce service ne porte pas d'appréciation sur les faits reprochés à la personne poursuivie. Les éléments produits par ce service sont soumis au débat contradictoire. »

#### Article 6 *bis*

- ① Après le 2° de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

- ② « 2° *bis* Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ; ».

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ② III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa de l'article L. 4424-1, la référence : « n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » est remplacée par la référence : « n° du visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 4431-1, la référence : « n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » est remplacée par la référence : « n° du visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes ».

#### Article 8

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la mise en œuvre de la présente loi dans le domaine de la santé mentale, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

#### Article 9

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur l'utilisation des titres professionnels par des personnes exerçant des pratiques de santé non réglementées. Ce rapport examine l'effet de l'utilisation de ces titres sur les dérives thérapeutiques à caractère sectaire, sur la protection des patients et sur l'intégrité des professions médicales, recense les cas d'usurpation de titre et évalue l'efficacité du cadre législatif dans la prévention de telles pratiques.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3661

*sur la motion de rejet préalable, déposée par M. André Chassaigne, du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire (texte de la commission paritaire).*

Nombre de votants : . . . . . 418  
 Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 407  
 Majorité absolue : . . . . . 204  
 Pour l'adoption : . . . . . 115  
 Contre : . . . . . 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Groupe Renaissance (169)

*Contre* : 139

M. Damien Abad, Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Antoine Armand, M. Quentin Bataillon, M. Clément Beaune, M. Belkhir Belhaddad, M. Mounir Belhamiti, Mme Fanta Berete, Mme Élisabeth Borne, M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroit, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, Mme Laurence Cristol, Mme Véronique de Montchalin, Mme Christine Decodts, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirac, M. Philippe Emmanuel, Mme Sophie Errante, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, M. Joël Giraud, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Nadia Hai, M. Yannick Hauray, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, M. Éric Husson, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillard-Méhaiguerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Bastien Marchive, M. Louis Margueritte, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendes, Mme Lysiane Métayer, M. Nicolas Metzdorf, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Paul Midy, Mme Laure Miller, M. Benoit Mournet, M. Karl Olive,

Mme Sophie Panonacle, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, M. Robin Reda, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Mikaele Seo, M. Philippe Sorez, M. Bertrand Sorre, Mme Violette Spillebout, Mme Liliana Tanguy, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, M. Stéphane Travert, M. David Valence, M. Olivier Vêran, Mme Annie Vidal, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Vojetta, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Abstention* : 1

M. Jean-François Lovisololo.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

### Groupe Rassemblement national (88)

*Contre* : 63

Mme Bénédicte Auzanot, M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. José Beaurain, M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Catteau, M. Roger Chudeau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin, M. Hervé de Lépinau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Christine Engrand, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Gilletti, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Daniel Grenon, M. Michel Guinot, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Laurent Jacobelli, Mme Catherine Jaouen, M. Alexis Jolly, Mme Hélène Laporte, Mme Laure Lavalette, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Kevin Mauvieux, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël Menache, M. Thomas Ménagé, M. Julien Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Emmanuel Taché de la Pagerie et M. Jean-Philippe Tanguy.

### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

*Pour* : 56

Mme Nadège Abomangoli, M. Laurent Alexandre, Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Rodrigo Arenas, Mme Clémentine Autain, M. Christophe Bex, M. Manuel Bompard, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Sophia Chikirou, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Sébastien Delogu, Mme Karen Erodi, Mme Martine Etienne, M. Emmanuel Fernandes, Mme Caroline Fiat, M. Perceval Gaillard, Mme Raquel Garrido, M. David Guiraud, Mme Mathilde Hignet, Mme Rachel Keke, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Élisabeth Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Marianne Maximi, Mme Manon Meunier, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. François Piquemal, M. Thomas Portes, M. Loïc Prud'homme, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. Aurélien Saintoul, M. Michel Sala, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terre-noir, Mme Andrée Taurinya, Mme Aurélie Trouvé, M. Paul Vannier et M. Léo Walter.

#### Groupe Les Républicains (61)

*Contre* : 27

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Ian Boucard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Hubert Brigand, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Francis Dubois, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Philippe Gosselin, Mme Justine Gruet, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Marc Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier, M. Éric Pauget, M. Nicolas Ray, M. Vincent Rolland, M. Vincent Seitlinger, M. Jean-Pierre Taite, M. Pierre Vatin et M. Jean-Pierre Vigier.

*Abstention* : 5

M. Pierre Cordier, M. Maxime Minot, M. Alexandre Portier, M. Raphaël Schellenberger et M. Antoine Vermorel-Marques.

#### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

*Contre* : 35

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Anne Bergantz, M. Philippe Berta, Mme Blandine Brocard, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Romain Daubié, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Olivier Falorni, Mme Estelle Folest, M. Bruno Fuchs, Mme Maud Gatel, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Sandrine Josso, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

*Abstention* : 3

M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Louise Morel et Mme Laurence Vichnievsky.

#### Groupe Horizons et apparentés (31)

*Contre* : 26

M. Xavier Albertini, M. Henri Alfandari, M. Xavier Batut, Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. Bertrand Bouyx, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Pierre Henriot, M. François Jolivet, M. Loïc Kervran, Mme Stéphanie Kochert, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénanff, M. Didier Lemaire, M. Laurent Marcangeli, M. Christophe Plassard, M. Jean-François Portarrieu, M. Philippe Pradal, Mme Isabelle Rauch, M. Vincent Thiébaud, M. André Villiers, M. Alexandre Vincendet et Mme Anne-Cécile Violland.

#### Groupe Socialistes et apparentés (31)

*Pour* : 23

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Brun, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Inaki Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Jérôme Guedj, M. Johnny Hajjar, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatima Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Anna Pic, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Mélanie Thomin, Mme Cécile Untermaier, M. Boris Vallaud et M. Roger Vicot.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

*Pour* : 10

M. Édouard Bénard, Mme Soumya Bourouaha, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Paul Lecoq, M. Yannick Monnet, M. Stéphane Peu, M. Nicolas Sansu et M. Jean-Marc Tellier.

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

*Pour* : 11

M. Jean-Louis Bricout, M. Charles de Courson, M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Martine Froger, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Bertrand Pancher, M. Laurent Panifous, M. Benjamin Saint-Huile, M. David Taupiac et Mme Estelle Youssouffa.

*Abstention* : 2

M. Guy Bricout et Mme Béatrice Descamps.

#### Groupe Écologiste-NUPES (21)

*Pour* : 13

Mme Christine Arrighi, Mme Delphine Batho, Mme Lisa Belluco, Mme Cyrielle Chatelain, M. Jérémie Iordanoff, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Francesca Pasquini, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas et Mme Sophie Taillé-Polian.

#### Non inscrits (7)

*Pour* : 2

M. Hubert Julien-Laferrrière et M. Jean-Charles Larssonneur.

*Contre* : 2

M. David Habib et Mme Emmanuelle Ménard.

### Scrutin public n° 3662

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire (texte de la commission paritaire).

Nombre de votants : . . . . .	543
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	513
Majorité absolue : . . . . .	257
Pour l'adoption : . . . . .	340
Contre : . . . . .	173

L'Assemblée nationale a adopté.

### Groupe Renaissance (169)

*Pour* : 151

M. Damien Abad, Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Antoine Armand, M. Quentin Bataillon, M. Clément Beaune, M. Olivier Becht, M. Belkhir Belhaddad, M. Mounir Belhamiti, Mme Fanta Berete, M. Denis Bernaert, M. Benoît Bordat, Mme Élisabeth Borne, M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroit, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérangère Couillard, Mme Laurence Cristol, M. Dominique Da Silva, Mme Véronique de Montchalin, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Olivier Dussopt, M. Philippe Emmanuel, Mme Sophie Errante, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, M. Joël Giraud, Mme Olga Givernet, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. Éric Husson, Mme Monique Iborra, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, Mme Amélia Lakrafi, Mme Virginie Lanlo, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Bastien Marchive, M. Louis Margueritte, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masséglia, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendes, Mme Lysiane Métaayer, M. Nicolas Metzdorf, M. Paul Midy, Mme Laure Miller, M. Benoit Mournet, M. Nicolas Pacquot, Mme Sophie Panonacle, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Parakian, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Robin Reda, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Mikaele Seo, M. Charles Sizenstuh, M. Philippe Sorez, M. Bertrand Sorre, Mme Violette Spillebout, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Travert, M. David Valence, M. Olivier Véran, Mme Annie Vidal, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane

Vojetta, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Contre* : 2

Mme Stella Dupont et M. Jean-François Lovisol.

*Abstention* : 4

Mme Mireille Clapot, Mme Ingrid Dordain, Mme Marjolaine Meynier-Millefert et Mme Anne-Laurence Petel.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

### Groupe Rassemblement national (88)

*Pour* : 82

Mme Bénédicte Auzanot, M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Romain Baubry, M. José Beaurain, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Bruno Bilde, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric Cabrol, M. Victor Catteau, M. Sébastien Chenu, M. Roger Chudeau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinay, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Christine Engrand, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, Mme Stéphanie Galzy, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Daniel Grenon, M. Michel Guinot, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Laurent Jacobelli, M. Alexis Jolly, Mme Hélène Laporte, Mme Laure Lavalette, Mme Marine Le Pen, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, Mme Michèle Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël Menache, M. Thomas Ménagé, M. Serge Muller, Mme Mathilde Paris, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roulland, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverner, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

*Contre* : 73

Mme Nadège Abomangoli, M. Laurent Alexandre, M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Rodrigo Arenas, Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Christophe Bex, M. Carlos Martens Bilongo, M. Manuel Bompard, M. Idir Boumertit, M. Aymeric Caron, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Sophia Chikirou, M. Hadrien Clouet, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Alma Dufour, Mme Karen Erodi, Mme Martine Etienne, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Perceval Gaillard, Mme Raquel Garrido, Mme Clémence Guetté, M. David Guiraud, Mme Mathilde Hignet, Mme Rachel Keke, M. Andy Kerbrat, M. Bastien Lachaud,

M. Maxime Laisney, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élixa Martin, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Marianne Maximi, Mme Manon Meunier, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Danièle Obono, Mme Nathalie Oziol, Mme Mathilde Panot, M. René Pilato, M. François Piquemal, M. Thomas Portes, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. François Ruffin, M. Aurélien Saintoul, M. Michel Sala, Mme Danièle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terreiro, Mme Andrée Taurinya, M. Matthias Tavel, Mme Aurélie Trouvé, M. Paul Vannier et M. Léo Walter.

### Groupe Les Républicains (61)

*Pour* : 43

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Émilie Bonnivard, M. Ian Boucard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Xavier Breton, M. Hubert Brigand, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Julien Dive, M. Francis Dubois, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, Mme Justine Gruet, M. Victor Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Mansour Kamardine, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Olivier Marleix, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Yannick Neuder, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, Mme Christelle Petex, M. Alexandre Portier, M. Nicolas Ray, M. Vincent Rolland, Mme Nathalie Serre, Mme Michèle Tabarot, M. Jean-Pierre Taite, M. Jean-Louis Thiériot, M. Pierre Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Stéphane Viry.

*Contre* : 6

M. Pierre Cordier, Mme Virginie Duby-Muller, M. Maxime Minot, Mme Isabelle Péricault, M. Aurélien Pradié et M. Raphaël Schellenberger.

*Abstention* : 11

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Jean-Yves Bony, M. Fabrice Brun, Mme Josiane Corneloup, M. Vincent Descoeur, M. Fabien Di Filippo, Mme Christelle D'Intorni, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vincent Seitlinger, Mme Isabelle Valentin et M. Antoine Vermorel-Marques.

### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

*Pour* : 37

Mme Anne-Laure Babault, M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Romain Daubié, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Olivier Falorni, Mme Estelle Folest, M. Bruno Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, Mme Delphine Lingemann, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, M. Bruno Millienne, M. Didier Padey, M. Jimmy Pahun, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

*Abstention* : 7

M. Philippe Berta, M. Philippe Bolo, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Maud Gatel, Mme Louise Morel, M. Richard Ramos et Mme Laurence Vichnievsky.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

### Groupe Horizons et apparentés (31)

*Pour* : 23

M. Xavier Albertini, M. Henri Alfandari, M. Xavier Batut, Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. Bertrand Bouyx, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Pierre Henriot, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kochert, Mme Anne Le Hénanff, M. Didier Lemaire, M. Laurent Marcangeli, Mme Naïma Moutchou, M. Christophe Plassard, M. Jean-François Portarriou, M. Philippe Pradal, Mme Isabelle Rauch, M. Vincent Thiébaud, M. André Villiers et M. Alexandre Vincendet.

*Abstention* : 3

M. Paul Christophe, M. Loïc Kervran et Mme Lise Magnier.

### Groupe Socialistes et apparentés (31)

*Contre* : 31

M. Joël Aviragnet, M. Christian Baptiste, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Inaki Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Jérôme Guedj, M. Johnny Hajjar, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Anna Pic, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Mélanie Thommin, Mme Cécile Untermaier, M. Boris Vallaud et M. Roger Vicot.

### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

*Contre* : 22

M. Édouard Bénard, Mme Soumya Bourouaha, M. Jean-Victor Castor, M. Steve Chailloux, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel, Mme Emeline K/Bidi, M. Temataï Le Gayic, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Frédéric Maillot, M. Yannick Monnet, M. Marcellin Nadeau, M. Stéphane Peu, Mme Mereana Reid Arbelot, M. Davy Rimane, M. Fabien Roussel, M. Nicolas Sansu, M. Jean-Marc Tellier et M. Jiovanny William.

### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

*Pour* : 1

M. Jean-Luc Warsmann.

*Contre* : 15

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Michel Castellani, M. Charles de Courson, M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Martine Froger, M. Stéphane Lenormand, M. Max Mathiasin, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Bertrand Pancher, M. Laurent Panifous, M. Benjamin Saint-Huile, M. David Taupiac et Mme Estelle Youssouffa.

*Abstention* : 5

Mme Nathalie Bassire, M. Guy Bricout, Mme Béatrice Descamps, M. Christophe Naegelen et M. Olivier Serva.

**Groupe Écologiste-NUPES (21)***Contre* : 21

Mme Christine Arrighi, Mme Delphine Batho, Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, Mme Cyrielle Chatelain, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Jérémie Iordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Francesca Pasquini, M. Sébastien Peytavi, Mme Marie Pochon, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi, M. Aurélien Taché, Mme Sophie Taillé-Polian et M. Nicolas Thierry.

**Non inscrits (7)***Pour* : 3

Mme Véronique Besse, M. David Habib et Mme Emmanuelle Ménard.

*Contre* : 3

M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Hubert Julien-Lafferrière et M. Jean-Charles Larssonneur.

**MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Philippe Gosselin et Mme Catherine Jaouen ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

**Scrutin public n° 3663**

sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (texte de la commission paritaire).

Nombre de votants : .....	545
Nombre de suffrages exprimés : .....	521
Majorité absolue : .....	261
Pour l'adoption : .....	349
Contre : .....	172

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Renaissance (169)***Pour* : 152

M. Damien Abad, Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Antoine Armand, M. Quentin Bataillon, M. Clément Beaune, M. Olivier Becht, M. Belkhir Belhaddad, M. Mounir Belhamiti, Mme Fanta Berete, M. Denis Bernaert, M. Benoît Bordat, Mme Élisabeth Borne, M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Éléonore Caroit, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérange Couillard, Mme Laurence Cristol, M. Dominique Da Silva, Mme Véronique de Montchalin, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpéch, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Olivier Dusopt, M. Philippe Emmanuel, Mme Sophie Errante, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard,

M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, M. Joël Giraud, Mme Olga Givernet, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. Éric Husson, Mme Monique Iborra, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, Mme Amélia Lakrafi, Mme Virginie Lanlo, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feu, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Bastien Marchive, M. Louis Margueritte, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendes, Mme Lysiane Métayer, M. Nicolas Metzendorf, M. Paul Midy, Mme Laure Miller, M. Benoit Mournet, M. Nicolas Pacquot, Mme Sophie Panonacle, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Parakian, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Robin Reda, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Mikaele Seo, M. Charles Sitzenstuhl, M. Philippe Sorez, M. Bertrand Sorre, Mme Violette Spillebout, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Traver, M. David Valence, M. Olivier Véran, Mme Annie Vidal, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Vojetta, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Contre* : 2

Mme Stella Dupont et M. Jean-François Lovisol.

*Abstention* : 3

Mme Mireille Clapot, Mme Marjolaine Meynier-Millefert et Mme Anne-Laurence Petel.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)***Pour* : 82

Mme Bénédicte Auzeanot, M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Romain Baubry, M. José Beaurain, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Bruno Bilde, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric Cabrolhier, M. Victor Catteau, M. Sébastien Chenu, M. Roger Chudeau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinou, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Christine Engrand, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, Mme Stéphanie Galzy, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Daniel Grenon, M. Michel Guiniot, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Laurent

Jacobelli, M. Alexis Jolly, Mme H el ene Laporte, Mme Laure Lavalette, Mme Marine Le Pen, Mme Julie Lechanteux, Mme Gis el e Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Aur elien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, Mme Mich el e Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. K evin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Jo elle M elin, Mme Ya el Menache, M. Thomas M enag e, M. Serge Muller, Mme Mathilde Paris, Mme Caroline Parmentier, M. K evin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, M. St ephane Rambaud, Mme Ang elique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme B eatrice Roullaud, Mme Ana is Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Emmanuel Tach e de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Micha el Taverne, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire,  cologique et sociale (75)**

*Contre* : 72

Mme Nad ge Abomangoli, M. Laurent Alexandre, M. Gabriel Amard, Mme S egol ene Amiot, Mme Farida Amrani, M. Rodrigo Arenas, Mme Cl emantine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Christophe Bex, M. Carlos Martens Bilongo, M. Manuel Bompard, M. Idir Boumertit, M. Aymeric Caron, M. Sylvain Carri ere, M. Florian Chauche, Mme Sophia Chikirou, M. Hadrien Clouet, M.  ric Coquerel, M. Alexis Corbi ere, M. Jean-Fran ois Coulomme, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. S ebastien Delogu, Mme Alma Dufour, Mme Karen Erodi, Mme Martine Etienne, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Perceval Gaillard, Mme Raquel Garrido, Mme Cl emence Guett e, M. David Guiraud, Mme Mathilde Hignet, Mme Rachel Keke, M. Andy Kerbrat, M. Bastien Lachaud, M. Maxime Laisney, M. Arnaud Le Gall, Mme  lise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. J er ome Legavre, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvrault, Mme  lisa Martin, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Fr ed eric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Marianne Maximi, Mme Manon Meunier, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Dani el e Obono, Mme Nathalie Oziol, Mme Mathilde Panot, M. Ren e Pilato, M. Fran ois Piquemal, M. Thomas Portes, M. Lo ic Prud'homme, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, M. S ebastien Rome, M. Fran ois Ruffin, M. Aur elien Saintoul, M. Michel Sala, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terreiro, Mme Andr ee Taurinya, M. Matthias Tavel, Mme Aur elie Trouv e, M. Paul Vannier et M. L eo Walter.

#### **Groupe Les R epublicains (61)**

*Pour* : 47

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, Mme Val erie Bazin-Malgras, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme  milie Bonnivard, M. Ian Boucard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Xavier Breton, M. Hubert Brigand, M.  ric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Julien Dive, M. Francis Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Philippe Gosselin, Mme Justine Gruet, M. Victor Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Mansour Kamardine, M. Marc Le Fur, Mme V eronique Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Olivier Marleix, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Fr ed erique Meunier, M. Yannick Neuder, M. J er ome Nury, M.  ric Pauget, Mme Christelle Petex, M. Alexandre Portier,

M. Nicolas Ray, M. Vincent Rolland, Mme Nathalie Serre, Mme Mich el e Tabarot, M. Jean-Pierre Taite, M. Jean-Louis Thi eriot, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. St ephane Viry.

*Contre* : 6

M. Pierre Cordier, Mme Virginie Duby-Muller, M. Maxime Minot, Mme Isabelle P erigault, M. Aur elien Pradi e et M. Rapha el Schellenberger.

*Abstention* : 8

M. Jean-Yves Bony, M. Fabrice Brun, Mme Josiane Corneloup, M. Vincent Descoeur, M. Fabien Di Filippo, Mme Christelle D'Intorni, M. Vincent Seitlinger et M. Antoine Vermorel-Marques.

#### **Groupe D emocrate (MODEM et ind ependants) (50)**

*Pour* : 39

Mme Anne-Laure Babault, M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Christophe Blanchet, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Micka el Cosson, M. Laurent Croizier, Mme Genevi eve Darrieussecq, M. Romain Daubi e, Mme Mathilde Desjonqu eres, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Olivier Falorni, Mme Estelle Folest, M. Bruno Fuchs, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Mohamed Laquila, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, Mme Delphine Lingemann, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M.  ric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, M. Bruno Millienne, M. Didier Padey, M. Jimmy Pahun, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

*Abstention* : 5

M. Philippe Berta, M. Philippe Bolo, Mme Louise Morel, M. Richard Ramos et Mme Laurence Vichnievsky.

*Non-votant(s)* : 1

Mme  lodie Jacquier-Laforge (pr esidente de s eance).

#### **Groupe Horizons et apparent es (31)**

*Pour* : 25

M. Xavier Albertini, M. Henri Alfandari, M. Xavier Batut, Mme B eatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. Bertrand Bouyx, Mme Agn es Firmin Le Bodo, Mme F elicie G erard, M. Fran ois Gernigon, M. Pierre Henri et, M. Fran ois Jolivet, Mme St ephane Kochert, Mme Anne Le H enanff, M. Didier Lemaire, M. Laurent Marcangeli, Mme Na ima Moutchou, M. Christophe Plassard, M. Jean-Fran ois Portarrieu, Mme Marie-Agn es Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, Mme Isabelle Rauch, M. Vincent Thi ebaut, M. Andr e Villiers, M. Alexandre Vincendet et Mme Anne-C ecile Violland.

*Abstention* : 3

M. Paul Christophe, M. Lo ic Kervran et Mme Lise Magnier.

#### **Groupe Socialistes et apparent es (31)**

*Contre* : 31

M. Jo el Aviragnet, M. Christian Baptiste, Mme Marie-No elle Battistel, M. Micka el Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, M. St ephane Delautrette, M. Inaki Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. J er ome Guedj, M. Johnny Hajjar,

Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Anna Pic, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Mélanie Thomin, Mme Cécile Untermaier, M. Boris Vallaud et M. Roger Vicot.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

*Contre* : 22

M. Édouard Bénard, Mme Soumya Bourouaha, M. Jean-Victor Castor, M. Steve Chailloux, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel, Mme Emeline K/Bidi, M. Tematai Le Gayic, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Frédéric Maillot, M. Yannick Monnet, M. Marcellin Nadeau, M. Stéphane Peu, Mme Mereana Reid Arbelot, M. Davy Rimane, M. Fabien Roussel, M. Nicolas Sansu, M. Jean-Marc Tellier et M. Jiovanny William.

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

*Pour* : 1

M. Jean-Luc Warsmann.

*Contre* : 15

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Michel Castellani, M. Charles de Courson, M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Martine Froger, M. Stéphane Lenormand, M. Max Mathiasin, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Bertrand Pancher, M. Laurent Panifous, M. Benjamin Saint-Huile, M. David Taupiac et Mme Estelle Youssouffa.

*Abstention* : 5

Mme Nathalie Bassire, M. Guy Bricout, Mme Béatrice Descamps, M. Christophe Naegelen et M. Olivier Serva.

#### Groupe Écologiste-NUPES (21)

*Contre* : 21

Mme Christine Arrighi, Mme Delphine Batho, Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, Mme Cyrielle Chatelain, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Jérémie Iordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Francesca Pasquini, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi, M. Aurélien Taché, Mme Sophie Taillé-Polian et M. Nicolas Thierry.

#### Non inscrits (7)

*Pour* : 3

Mme Véronique Besse, M. David Habib et Mme Emmanuelle Ménard.

*Contre* : 3

M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Hubert Julien-Laferrrière et M. Jean-Charles Larssonneur.

#### MISES AU POINT

**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Catherine Jaouen a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Mme Ingrid Dordain a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

#### Scrutin public n° 3664

*sur l'ensemble du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (lecture définitive).*

Nombre de votants : . . . . .	266
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	250
Majorité absolue : . . . . .	126
Pour l'adoption : . . . . .	146
Contre : . . . . .	104

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe Renaissance (169)

*Pour* : 101

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Antoine Armand, M. Mounir Belhamiti, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroit, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérandère Couillard, Mme Laurence Cristol, Mme Véronique de Montchalin, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Stella Dupont, M. Olivier Dussopt, M. Philippe Emmanuel, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, M. Joël Giraud, Mme Olga Givernet, Mme Claire Guichard, Mme Nadia Hai, M. Yannick Haury, M. Sacha Houlié, M. Éric Husson, M. Alexis Izard, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Bastien Marchive, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, M. Denis Masségla, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendes, Mme Lysiane Métayer, M. Nicolas Metzdorf, Mme Laure Miller, M. Benoit Mournet, Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cécile Rilhac, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Mikaele Seo, M. Philippe Sorez, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Vojetta, M. Lionel Vuibert, M. Éric Woerth, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Rassemblement national (88)

*Contre* : 58

M. Franck Allisio, Mme Bénédicte Auzanot, M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. José Beaurain, M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson,

M. Frédéric Cabrol, M. Victor Catteau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin, M. Hervé de Lépinay, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Christine Engrand, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, Mme Géraldine Grangier, M. Daniel Grenon, M. Michel Guiniot, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Laurent Jacobelli, M. Alexis Jolly, Mme Laure Lavalette, Mme Marine Le Pen, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Thomas Ménagé, Mme Mathilde Paris, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, M. Stéphane Rambaud, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Michaël Taverne et M. Antoine Villedieu.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Contre* : 30

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Manuel Bompard, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Sophia Chikirou, M. Alexis Corbière, Mme Catherine Couturier, M. Sébastien Delogu, Mme Karen Erodi, Mme Martine Etienne, Mme Sylvie Ferrer, Mme Caroline Fiat, M. Perceval Gaillard, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Élisabeth Martin, Mme Manon Meunier, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Mathilde Panot, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Michel Sala, Mme Danièle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Andrée Taurinya et M. Léo Walter.

**Groupe Les Républicains (61)**

*Contre* : 9

M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Josiane Corneloup, M. Philippe Gosselin, Mme Justine Gruet, M. Marc Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Christelle Petex, M. Vincent Seitlinger et M. Jean-Pierre Taite.

*Abstention* : 9

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Sylvie Bonnet, M. Jean-Yves Bony, M. Hubert Brigand, M. Pierre Cordier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre Vatin et M. Jean-Pierre Vigier.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)**

*Pour* : 18

Mme Anne Bergantz, M. Philippe Berta, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine

Josso, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Bruno Millienne, Mme Louise Morel, Mme Josy Poueyto et M. Nicolas Turquois.

*Abstention* : 1

Mme Maud Petit.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

**Groupe Horizons et apparentés (31)**

*Pour* : 11

M. Xavier Batut, Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. Bertrand Bouyx, M. Paul Christophe, M. François Gernigon, M. Loïc Kervran, M. Philippe Pradal, M. Vincent Thiébaud, M. Alexandre Vincendet et Mme Anne-Cécile Violland.

**Groupe Socialistes et apparentés (31)**

*Pour* : 13

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Anna Pic, Mme Valérie Rabault, Mme Isabelle Santiago et M. Boris Vallaud.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Contre* : 3

M. Édouard Bénard, M. Jean-Paul Lecoq et M. Davy Rimane.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**

*Pour* : 2

M. Guy Bricout et Mme Béatrice Descamps.

*Contre* : 2

M. Max Mathiasin et M. Olivier Serva.

*Abstention* : 4

M. Jean-Louis Bricout, Mme Martine Froger, M. Paul Molac et M. Christophe Naegelen.

**Groupe Écologiste-NUPES (21)**

*Pour* : 1

M. Benjamin Lucas-Lundy.

**Non inscrits (7)**

*Contre* : 2

Mme Véronique Besse et M. Nicolas Dupont-Aignan.

*Abstention* : 2

M. Jean-Charles Larsonneur et Mme Emmanuelle Ménard.